



Faire un rachat en fin d'année 1/2

Dans le canton de Vaud, il n'est pas possible de déduire de son revenu imposable les primes versées dans les assurances vie du troisième pilier libre (dit 3b). Les salariés peuvent cependant améliorer leur capitalisation retraite, et simultanément réduire leur charge fiscale, en investissant dans le troisième pilier lié (dit 3a), dans la limite de 6826 francs par an. Il s'agit ici de prévoyance privée, plafonnée pour ce qui est du 3a, dans laquelle il n'est pour le moment pas possible de rattraper un éventuel retard de cotisation, en rachetant des années passées non cotisées.

Alimenter un troisième pilier en vue de combler une lacune de prévoyance est très souvent nécessaire mais pas suffisant. Heureusement, la plupart des salariés peuvent théoriquement, en plus du troisième pilier, verser spontanément de l'épargne privée dans leur deuxième pilier. Encore faut-il avoir l'aisance financière pour pouvoir le faire.

Le rachat consiste à compenser par un versement unique, ou par plusieurs versements annuels successifs, des lacunes de prévoyance professionnelle. Ces lacunes peuvent naître, par exemple: d'une activité lucrative exercée pendant plusieurs années à l'étranger, d'une augmentation de salaire, d'un début de carrière tardif, d'un congé maternité prolongé, d'un changement d'employeur ou encore d'un divorce. Il existe une lacune de prévoyance lorsque l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré est inférieur au montant qu'il aurait obtenu s'il avait été affilié, conformément au plan de prévoyance en vigueur, dès l'âge de début d'assujettissement aux cotisations pour l'épargne vieillesse (comparaison entre l'avoir de vieillesse théorique et l'avoir de vieillesse réel acquis). L'assuré a la possibilité d'effectuer des rachats en vue de compenser la réduction des prestations futures due à l'anticipation de sa retraite. Les rachats visent plus classiquement à limiter des pertes futures de revenu dues à la tendancielle baisse des taux de conversion.

Deux avantages indéniables sont l'augmentation des prestations de vieillesse et la diminution, parfois significative, de la charge fiscale. Pour calculer le montant de l'économie fiscale réalisée lors d'un rachat, il faut connaître son taux marginal d'imposition sur le revenu. Ce taux exprime le pourcentage auquel sont frappées une augmentation ou une diminution du revenu imposable. Il peut parfois dépasser 40%. Plus le taux marginal d'imposition sur le revenu est élevé, plus l'économie d'impôt sera importante. Ainsi pour certains indépendants bénéficiant de revenus importants, l'adhésion facultative à une caisse de pension s'impose comme une évidence. Dans le deuxième pilier, ils peuvent pratiquer des rachats annuels (totalement déductibles de leur revenu) nettement supérieurs à la limite du «grand» 3a destiné aux indépendants (qui permet de déduire 20% du revenu annuel, et au maximum 34 128 francs par an).